

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HODAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do^{nt} être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 26 mars.

Affaire du *GLOBE*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 mars.)

Cette cause, qui touche à de si hauts intérêts, aux fondemens même du gouvernement constitutionnel, avait attiré une affluence non moins considérable qu'à la précédente audience. On remarque dans l'auditoire MM. le duc de Broglie, Guizot, Destutt de Tracy, Victor Hugo, et une grande partie des collaborateurs du *Globe*, MM. Jouffroy, Tanneuy-Duchatel, Charles Rémusat, Duvergier de Hauranne fils, et Vitet.

M^e Renouard, avocat du *Globe*, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, il se présente, dans la vie des nations, certaines époques difficiles, où des événemens que nul ne pouvait ni maîtriser ni prévoir, suscitent des embarras aux gouvernemens les plus habiles. A ces crises que les choses amènent, les hommes sages et amis des lois n'ont à opposer que la résignation et la patience.

« Mais quand tout est calme, quand les lois sont observées, quand les passions s'amortissent, quand les haines s'apaisent, quand, d'un pas plus ou moins lent, on marche dans des voies de progrès, si, tout à coup, pour quelques fantaisies d'ambition, ou par le désespoir d'un parti qui voit user ses derniers restes, et qui veut mettre sa fortune sur un dernier coup de dé, des clameurs de guerre retentissent; si le pays, pris au dépourvu, a été réveillé en sursaut, comme un homme au milieu de son sommeil; si chacun, à ces cris inattendus, s'est préparé à lutter contre tout ce que la faiblesse d'un parti aux abois a d'opiniâtreté et de folie, contre ces crises, faites de main d'hommes et provoquées à plaisir, je comprends et j'approuve que la voix des sages, amis de leur pays, observateurs de ses lois, ait un accent indigné, méprisant et colére.

« La crise qui nous trouble tous, que la presse dénonce depuis le 8 août, et par laquelle a été rompu le concours entre les grands pouvoirs de l'Etat, qui l'a créée? Une force majeure, des événemens invincibles, imprévoyables? Non, Messieurs, non; c'est l'envahissement du pouvoir par une minorité anti-parlementaire.

« Il est des hommes auxquels on peut dire : le pays était paisible, et votre apparition au ministère l'a irrité; de vieilles rancunes contre la dynastie étaient éteintes, et votre avènement les a réchauffées; la France reprenait son rang au dehors, et elle refait de la politique au profit des autres; nos institutions allaient s'améliorant, et l'on ne parle plus, depuis que vous êtes là, ni de lois à faire, ni d'améliorations à gagner; on parle de pouvoir constituant, de royauté compromise, de dictature, de monarchie à sauver. Laissez-nous demander à ces hommes d'où ils viennent et où ils nous conduisent; laissez-nous montrer à la royauté qu'ils veulent enlacer de leurs flatteries et endormir de leurs mensonges, le miroir véridique de l'histoire. Notre voix, triste mais ferme, consignée mais sans peur, signale les dangers non pour les provoquer, mais pour les prévenir.

« Où étions-nous avant le 8 août? où sommes-nous aujourd'hui? où serons-nous demain? Questions douloureuses et terribles! Oui, sans doute, une accusation est due aux insensés qui les ont créées; pour nous, nous n'avons fait qu'y répondre. Toutefois, c'est nous que l'on accuse. Le ministère, dont l'existence a posé ces questions, se porte notre accusateur. Nous comparaissons donc devant vous, prêts à rendre compte de ce que nous sommes et à expliquer ce que nous avons dit.

« Le *Globe* est un des représentans de l'opinion anti-ministérielle. Dans un temps régulier, cela voudrait dire que le *Globe* est un journal de l'opposition; mais nous vivons à une étrange époque, où les termes n'ont pas leur acception ordinaire, et où c'est le ministère qui est l'opposition. Le *Globe* répond à un des élémens dont se compose la majorité de chacune des deux Chambres. Comme cette majorité, il a vivement ressenti la blessure que le dernier avènement ministériel a faite à l'opinion nationale.

« Accoutumé à manifester ses sentimens tels qu'il les éprouve, le *Globe*, dès le 8 août, la veille de ce *Moniteur* qui a fait tressaillir l'Europe, a jeté un cri d'alarme sur le sort de la royauté, compromise par des parties de cour où se joue le sort de la France. Ce langage, qui est celui des deux articles poursuivis, il l'a, durant sept mois, reproduit dans ses feuilles, avec énergie et douleur.

« A coup sûr, si le *Globe* nourrissait contre la dynastie les

sentimens haineux que l'accusation lui prête, la douleur n'aurait point paru dans son langage.

« Le *Globe* n'est pas de ceux qui croient que la parole a été donnée à l'homme pour dissimuler la pensée. Son langage, âpre et franc, n'est pas disposé avec art à l'effet de faire entendre tout autre chose que ce qu'il a dit. L'allusion n'est pas sa figure; il n'est pas adroit; il se soucie même assez peu de l'être; il tient, avant tout, à être sincère, ce qui, tout au moins, lui donne le droit d'exiger qu'on ne lui suppose pas d'intentions malveillantes, lorsque le devoir lui dicte de dures mais bienveillantes paroles.

« Depuis votre dernière audience, vous connaissez M. Dubois; à son discours, à son accent, vous avez pu juger quel il est. Il m'en coûte de le louer en sa présence; mais sa position d'accusé me permet de dire, même devant lui, ce que vous n'avez pas de peine à croire, puisque vous l'avez entendu : c'est que jamais âme plus généreuse ne s'est alliée à un plus ferme esprit. Jamais une parole de haine, d'envie, n'a souillé aucun des nombreux articles sortis de sa plume; jamais un désir de popularité n'a eu sur lui plus d'empire que les séductions et les caresses du pouvoir. Religion, philosophie, histoire, politique, littérature, il a tout abordé en y portant sa haute raison, son imagination d'artiste, sa passion ardente, la plus pure de toutes, la passion du droit. Impartial, parce qu'il est sincère, il a prêté aux jésuites le secours de sa logique puissante, non certes par amour pour eux, mais par dévouement pour la liberté; lui qu'on accuse d'avoir calomnié la Vendée par d'odieuses mensonges, parce qu'il a parlé de quelques seigneurs qui se croyaient des conquérans, et de quelques paysans couverts de crimes, il rendait hommage, à l'occasion d'un livre sur la chouannerie (*Globe* du 27 janvier 1830) à ce dévouement obscur de pauvres paysans dont on veut qu'il ait été le destructeur.

« Tel est M. Dubois: il y a en lui de la sympathie pour tout ce qui est généreux; son cœur est chaud et juste. Encore un coup, il ne faut pas chercher ce qu'un pareil homme a voulu dire ailleurs que dans ce qu'il a dit. Il affirme que la bienveillance est au fond de son âme, et qu'aucune inimitié contre la dynastie ou contre la royauté n'a dicté ses paroles. Vos consciences peuvent en paix croire ce qu'affirme sa conscience, par cela seul qu'il l'a affirmé. (Marques nombreuses d'approbation dans l'auditoire.)

« M. l'avocat du Roi ne vous a aucunement entretenus de l'ensemble des deux articles poursuivis. Il a procédé par l'examen des détails, il a lu et commenté de nombreux passages avec une préoccupation qui les a rendus méconnaissables. Je dois, pour première justification des deux articles, en rétablir l'esprit et le sens. Une pensée principale y domine, et est le centre autour duquel tous les développemens viennent se grouper. Cette pensée, la voici : *Quand la Charte est en péril, il y a péril pour la dynastie et la royauté*. Les deux articles sont coupables si cette pensée est coupable, innocens si elle est innocente.

« Lorsqu'en 1814, les Bourbons sont remontés sur le trône, ils n'ont pas retrouvé la France de 1788. Vingt-cinq ans de mouvemens et de luttes, tant de sang versé sur les échafauds et dans les batailles, tant d'existences renouvelées, de principes proclamés, de génie dépensé, ce sont là des faits qu'aucune phrase n'a la puissance de détruire. L'égalité des citoyens devant la loi était conquise sans retour. La liberté ne s'était pas tirée aussi heureuse de nos longues épreuves. Toujours souhaitée, quoique souvent mal comprise, elle restait au premier rang dans les besoins et dans les vœux publics.

« Par la chute de l'empire, la France du sol ne disparaissait pas; elle demeurait debout, et tous ses droits avec elle. La France du sol et la France de l'émigration se trouvaient en présence, chacune avec leurs prétentions comme avec leurs droits. Les étrangers reconnaissaient à la France, qu'ils respectaient même étant en armes dans sa capitale, le droit de se donner une constitution.

« Le sénat, qui avait rendu ridicule son nom de *conservateur*, fidèle cette fois à son mandat trop négligé, stipula une constitution, en se portant fort pour la France. Abstraction faite de ce que je dirai sur l'interruption dans la succession au trône, le sénat résumait le vœu national avec une admirable exactitude, dont chacun peut facilement se convaincre, en comparant son projet de constitution avec la Charte. Mais c'est, pour les meilleures paroles, un malheur irréparable de passer par un organe que la servilité a discrédité. Les esprits, sans aller au fond des choses, se sentirent surtout frappés d'une maladresse que M. l'avocat du Roi relevait encore à la première audience du procès du *National*. On siffla les sénateurs stipulant pour leurs pensions et pour leurs titres.

« L'émigration, de son côté, mit en avant ses prétentions. Elles se manifestèrent dans d'innombrables brochures, parmi lesquelles celle que M. de Villèle a publiée à Toulouse est devenue historique, grâce à la fortune politique faite depuis par son auteur. Elles se montrèrent aussi dans la pièce attribuée à M. Ferrand, le champion de la ligne droite, et dans laquelle des ducs et pairs, et membres du Parlement de Paris, protestaient contre la suppression de cette Cour. Elles persistèrent par le long refus de M. le prince de Polignac à prêter serment d'obéissance à la Charte. Entre ces prétentions rivales, la royauté s'était interposée. Une discussion publique de tant d'intérêts si divers, au milieu de l'Europe en armes et de la France bouleversée, était si difficile, si chanceuse, si impropre à des résultats pratiques, qu'elle n'était même pas souhaitable. Louis XVIII prit en main la dictature législative; il

s'éclaira par les avis d'une commission qu'il forma lui-même, et de là sortit la Charte constitutionnelle. Le sénat, en appelant au trône Louis-Stanislas-Xavier, comme frère du dernier roi, supposait une consécration légale à l'interruption apportée par les faits à l'ancien ordre de successibilité au trône, par droit de naissance. Louis XVIII reprit ce droit et refusa de consacrer le fait; hormis ce point, le projet du sénat subit peu de modifications. La limitation du nombre des membres de la Chambre héréditaire, avec publicité facultative de ses séances; le renouvellement intégral de la Chambre élective tous les cinq ans, sans fixation de condition d'éligibilité; la présentation de trois candidats par les Cours et Tribunaux, pour les promotions aux vacances dans l'ordre judiciaire, telles sont les différences entre le projet du sénat et la Charte. Quant au reste, les deux constitutions sont à peu près identiques, et ne différencient sérieusement que par la forme de condition faite à la royauté, ou d'octroi par la royauté.

« Ainsi la royauté prenait son droit royal de légitimité, et, en même temps, elle reconnaissait les légitimités nationales, dont les droits sont tout aussi sacrés que les siens; elle garantissait l'égalité; elle faisait à la liberté une part. C'était là un traité d'alliance entre des droits qui, s'ils ne s'étaient pas reconnus les uns les autres, n'auraient pu que faire appel à la force, pour vider la querelle de leur préséance.

« La Charte ne s'est faite ni comme se font les lois, ni comme, sous aucun régime, se sont faites les ordonnances. C'est un acte tout autre, c'est un pacte d'alliance, un pacte solennellement juré, qui ne vaudrait plus rien pour personne, si tous ne l'exécutaient religieusement : c'est la paix pour le passé et la sécurité pour l'avenir.

« M. l'avocat du Roi prend texte contre nous de ce que nous avons rappelé les conditions faites à la royauté. « Le Roi, s'écrie-t-il, n'avait pas de conditions à recevoir; il n'avait à capituler avec personne. » Il n'est pas vrai que nous ayons dit que la royauté ait capitulé. Louis XVIII n'avait pas les vues tellement bornées qu'il acceptât à titre de capitulation et de défaite la consécration des libertés françaises, qui seules pouvaient asséoir son trône restauré. M. Dubois a dit précisément tout le contraire, car il a rappelé qu'on nous peignait ce prince comme instruit par le malheur, éclairé par l'étude et le spectacle des libertés anglaises, amoureux de toutes nos gloires nouvelles, libéral au début de la révolution. M. l'avocat du Roi s'est indigné de ce qu'on ait parlé des conditions stipulées par le sénat de l'empire, et appuyées par le corps législatif. Louis XVIII s'est montré moins susceptible, car il les a acceptées presque toutes; car il a composé de la majorité des membres du sénat la très grande majorité de la chambre des pairs; car il a fait siéger sans élections nouvelles le corps législatif comme première chambre des députés.

« La Charte est née à l'époque même où les hommes de notre âge naissaient à la vie de la pensée. Les noms des princes de la maison de Bourbon ne nous étaient pas mieux connus que ne le sont aujourd'hui à nos enfans les membres de la famille Bonaparte. Que M. l'avocat du Roi trouve dans cette ignorance matière à épigramme contre notre éducation et contre le siècle des lumières, à la bonne heure; mais, de grâce, qu'il ne nous l'impute point à délit. Nous ignorions bien d'autres choses encore; nous ignorions surtout, plus qu'on ne fait aujourd'hui au même âge, cette révolution de laquelle pourtant nous sommes les enfans, mais dont on nous permettait à peine de lire le récit. Nous étions las de l'empire, dont la gloire nous décimait, las de ses flatteries dont on nous poursuivait dans nos lycées. Nos premières émotions de tribune furent éveillées par quelques paroles échappées de l'enceinte muette du corps législatif, et qui firent vibrer les mots inconnus de paix et d'institutions libres. Mais l'étranger souilla notre sol; mais ses canons, braqués dans nos villes, insultèrent aux colonnes dont ses canons vaincus avaient fourni l'airain. Où nous jeter? où, dans le tumulte de pensées qui se heurtaient dans nos âmes, trouver et connaître la patrie, la patrie malheureuse que nos cœurs idolâtraient? Quelques voix, se proclamant nationales, se firent entendre, et l'éloquence ne leur manquait pas. On dit qu'il arrivait en France quelques Français de plus; qu'ils nous sauvaient la honte de l'étranger; qu'ils nous apportaient la liberté! On nous le dit : nous avions besoin de le croire; une partie de la nation nous parut le croire avec nous.

« Cependant de vieilles préventions, amies pures de la liberté, nous disaient : « Jeunes gens, vous vous pressez trop. » Et de vieilles prétentions, amies intéressées des anciens abus, nous narguaient : « Vous êtes bien simples, jeunes gens, si vous croyez que c'est au profit de la révolution, et de ce qu'elle appelle ses libertés, que la restauration s'est faite! » Car, Messieurs, l'histoire montre, attaché à la suite de toutes les restaurations, un parti dont l'opiniâtreté se charge de les rendre problématiques. (Sensation.) Ce parti est celui des vieux abus qui ne peuvent pas renaître, mais qui ne veulent pas se résigner à mourir.

« Ce parti, qui croit renaître avec les royautés restaurées, a plusieurs fois, l'histoire le dit, entraîné dans sa chute inévitable les royautés assez aveugles pour s'identifier avec lui. Tombé avec la royauté, émigré avec elle, revenu avec elle sur le sol français quand elle a été restaurée, il se croit le parti de la royauté même, il se fait comme un monopole du nom de royaliste. Ce parti, c'est la contre-révolution; qui s'y veut appuyer s'y brise. Le plus grand malheur serait qu'il trompât les peuples comme il se trompe lui-même, au point de conduire l'opinion à confondre la contre-révolution et la royauté.

« Toutes les fois que la contre-révolution apparaît nue, sans se couvrir du manteau de la royauté, la nation la voit dans sa faiblesse, dans sa misère; nous nous contentons de rire d'elle, et, dans notre impuissance d'en avoir peur, nous ne comprenons pas ceux qu'elle met en alarme. Mais si la contre-révolution monte au pouvoir, si c'est du haut du ministère qu'elle veut la dynastie sans la Charte, ou la Charte sans autre chose que sa forme d'octroi et son article 14; qu'elle veut la royauté sans les élections, la tribune et la presse; le budget sans la liberté pour les Chambres de le refuser comme de l'accueillir; si elle s'abrite insolemment sous le nom du Roi, et d'une cause auguste veut faire sa cause; si elle menace la stabilité des conditions d'alliance dont le pacte est écrit dans la Charte, alors nous voyons avec douleur, mais sans surprise, rentrer en problème et la paix du pays, et le culte de ses lois, et le succès de la restauration: alors, tout troublés, nous nous écrions pour conjurer l'orage, pour dénoncer le danger.

« Alors nous invoquons les leçons de l'histoire; nous démontrons qu'il n'y a de choix qu'entre l'obéissance à ses conseils ou la fatalité de ses menaces; nous redoublons la force de notre voix pour arriver aux oreilles qui ne veulent point entendre.

« Dans le conflit que nous redoutons, nos inquiétudes ne sont pas pour l'avenir de la liberté: nous craignons pour la royauté, non pour la royauté ancienne, absolue, car celle-là, grâce à Dieu, ne peut désormais exister pour nous que dans l'histoire, mais pour la royauté de notre temps, la royauté dont les droits ont été reconnus, parce qu'elle a reconnu les droits de la nation à côté de ses siens; la royauté tempérée; la royauté avec ses limites, et qui s'appuie sur ces limites mêmes; la royauté forte, puissante, honorée, pour son bien et pour le nôtre. (Mouvement dans l'auditoire.)

« On vous a beaucoup parlé de l'hypocrisie de nos craintes. Je ne crains pas qu'après avoir entendu M. Dubois, l'accusation continue à ne pas le comprendre, ni qu'elle insiste sur ce reproche. La pensée d'alliance qui a créé la Charte reste à notre plus froide raison ce qu'elle était dans nos premières impressions de jeunesse: une pensée de sagesse politique et de justice envers tous les droits. Tantôt loués, tantôt impopulaires, nous sommes habitués, dès 1814, à entendre traiter de rêves les pensées d'alliance qui, à nos yeux, seraient le plus grand bien du pays, et qui ne sont pas pour nous une transaction d'indifférens incapables de faire un choix le jour où le malheur des temps et le triomphe de la force ordonneraient d'opter. Au temps seul appartient la puissance de décider si cette alliance est un rêve: votre jugement dira si la rêver est un délit.

« Suis-je compris maintenant, suis-je légal, lorsque, dans le péril de la Charte, je vois le péril de la royauté? Cette pensée renferme l'unique et entière explication des deux articles poursuivis. M. Dubois l'a développée avec sa chaleur d'âme, sa verve pittoresque, sa plume bretonne. Elle seule anime ce tableau des fluctuations de l'esprit public, que la saisie de l'article du 15 février a interrompu.

« Vraie ou fausse, cette pensée n'est point un délit; car elle est dite à bonne, pure et légale intention. Quand elle serait fausse, c'était pour M. Dubois, par cela seul qu'il la croyait vraie, une obligation de la dire tout aussi haut qu'il le fallait pour être entendu: l'obligation morale va jusque-là. Sans doute taire une vérité nécessaire peut n'être pas un délit correctionnel; mais c'est un délit moral, c'est un défaut de patriotisme et de courage. Il est un cas, dans notre Code pénal, où se taire est puni comme un délit et même comme un crime: ce cas est celui où les attentats prévus par les articles 85 et 86 se préparent; tout citoyen doit, sous des peines sévères, se porter révélateur de ces attentats. Chose étrange! c'est de provocation à ces attentats même que l'on nous accuse, parce que, hautement, publiquement, nous avons révélé comment, dans notre conviction intime, les fautes qui se commettent peuvent conduire aux mêmes résultats que quelques-uns de ces attentats.

« La législation de la presse ne fait point exception à cette maxime du droit commun, « qu'il n'y a pas de délit sans intention. » Les lois pénales ne sont pas instituées pour réprimer les erreurs; on l'a cru quelquefois, et l'on a voulu juger en matière de presse comme pour les cas de contravention, abstraction faite de la question intentionnelle; mais une multitude d'arrêts ont rétabli le principe. Si le législateur eût dit: Vous publierez vos pensées, mais à condition d'être infaillible, il eût dit une absurdité.

« Dans quelle partie de la proposition principale, sur laquelle j'insiste parce qu'elle est le siège du procès, se trouverait le délit? Est-ce dans la possibilité du péril pour la Charte, ou dans celle d'un péril pour la royauté, ou dans la liaison nécessaire du péril de l'une et de l'autre? Je me suis expliqué amplement sur cette liaison des deux périls: elle n'a rien d'irrespectueux, car il n'est si noble maison de princes qui ne puisse tenir à honneur l'alliance de la liberté; elle n'a rien de menaçant, car c'est une promesse de durée assez longue que celle de vivre autant que, dans le cœur des Français, vivra l'amour de la liberté. (Mouvement.)

« Je reviendrai sur les périls de la Charte; et à qui les déclarerait impossibles, je répondrai comme le philoso-

phe à qui on niait le mouvement, je répondrai en les montrant. Quant aux périls de la royauté, est-ce un délit de les prévoir? Oui, dit M. l'avocat du Roi; car, d'après le droit antique de la monarchie, ils sont impossibles. Entendons-nous. Parlez-vous en fait ou en droit? L'immutabilité, en fait, des dynasties, a reçu de cruels démentis par l'histoire, et notamment par ce 20 mars, à l'occasion duquel on a si fausement interprété nos paroles. Dire que de fait les trônes restent immuables à toujours, quelque marche qu'on suive, quelque faute qui se commette, c'est un propos de flatteur. L'inviolabilité de la royauté et de la dynastie n'est pas un fait, c'est mieux que cela: c'est un droit, un droit constitutionnel. Adviene un péril pour la constitution, il y aurait péril pour ce droit-là comme pour les autres. Hors de la constitution, on tombe sous les chances de la force, qui remue tout, qui renouvelle tout; de la force, qui est aveugle sur ses moyens, et qui ignore son but.

« Mais, dit-on, c'est se jeter hors de l'ordre constitutionnel. Eh! que disons-nous autre chose? Mais c'est là précisément ce qui écarte de nous toute idée de délit; car nous supplions qu'on reste dans un lieu où le péril, impossible en droit, est impossible en fait; qu'on reste dans l'ordre constitutionnel. Si nous avions dit qu'un péril pour la dynastie est possible dans l'ordre constitutionnel, ah! certes, alors, nous serions coupables. D'une telle hypothèse, en effet, résulte inévitablement ou que le maintien de la constitution peut exiger une attaque contre la dynastie, ou que le maintien de la dynastie peut exiger une attaque contre la constitution: quelque choix qu'on fasse entre ces deux hypothèses, on ne peut tomber que sur un délit.

« D'autres l'on dit, d'autres que le ministère public ne poursuit pas. Ainsi, dans une brochure sans nom d'auteur, mais qu'on attribue à l'un des principaux du parti, et qui est intitulée *Méditations politiques*, on lit, page 65:

« En vain le ministère aurait les plus pures intentions du monde, etc., le ministère est perdu, et avec lui peut-être la dynastie des Bourbons, et la religion catholique, s'il ne donne au *Constitutionnel*, au *Courrier*, au *Journal des Débats*, d'autres surveillans que le ministère public, et d'autres juges que des collaborateurs ou complices. »

« M. Cottu, que je cite à regret devant des magistrats, dans sa brochure sur la *nécessité d'une dictature*, prophétise ce qui suit, si le ministère obtient le budget:

« Les choses restent alors dans l'état où elles sont...; alors plus de défense possible; plus de conditions à obtenir d'une faction implacable; plus de regrets à espérer de la nation découragée; et arrive alors le moment fatal où il ne reste pas même au monarque la consolation de tomber avec gloire. Il est contraint de descendre du trône par un concours de volontés que la faiblesse de ses conseillers a formées une à une, et de subir d'indignes hommages jusqu'aux frontières de son royaume. »

« Les insolens! s'écrie l'avocat, en jetant la brochure à côté de lui. (Vif mouvement dans l'auditoire et sur les sièges mêmes des magistrats.) Il est vrai qu'entre autres différences du langage de ces Messieurs et du nôtre, ils disent: *Il y a péril pour la dynastie s'il y a péril pour la Charte*. Est-ce par considération pour cette variante que le ministère public se tait et les répute innocens? (Nouveau mouvement.)

« Les deux articles poursuivis peuvent être fidèlement résumés en un simple syllogisme qui en offre la sèche, mais complète analyse, et dont j'espère avoir suffisamment établi la majeure. Quand la Charte est en péril, il y a péril pour la dynastie et la royauté. Or, trois fois depuis la restauration, et aujourd'hui pour la quatrième fois, la contre-révolution a mis la Charte en péril; donc aujourd'hui, pour la quatrième fois, la contre-révolution met en péril la dynastie et la royauté. La mineure de ce syllogisme est purement historique: je l'examinerai rapidement. La conclusion est inattaquable, si l'on ne peut pas attaquer les prémisses.

« Le monde, je le sais, ne manque pas de gens qui ne consentent qu'à des demi-vérités; les conclusions surtout leur font peur. Ils seraient capables d'être de notre avis et de nous blâmer, attendu apparemment que ce qui est vrai dit tout bas, n'est plus vrai dit tout haut, ou bien que toute vérité n'est pas bonne à dire. Habiles gens! égoïstes à la Fontenelle! qui, si vous teniez des vérités pleines votre main, vous vous garderiez bien de l'ouvrir. Il me semble à moi, et ce n'est probablement pas devant un Tribunal qu'on m'en fera grief, que toute vérité est bonne à dire, et toute conclusion bonne à poser. J'aime qui énonce en termes hardis une opinion modérée; et, au risque de passer pour mal-habile, je me soucie peu de tous ces prudens qui, à force d'art pour arranger les mots, ne me laissent plus, à moi tout simple, voir où est le vrai. Je pourrais insister sur ce point, mais je ne veux pas oublier que vous siégez ici pour statuer sur quelque chose de plus important que des convenances oratoires ou politiques.

« J'accepterai volontiers, pour reconnaître s'il y a délit, la distinction de M. l'avocat du Roi, entre les avertissemens et les menaces, mais à condition, toutefois, que lui-même conviendra qu'un avertissement montre un danger à qui ne le suit pas, et qu'il ne se résout pas à dire: faites cela, sinon il n'en arrivera rien. (Rire général.)

Ici M^e Renouard lit et discute plusieurs des passages incriminés. « Les périls, continue l'avocat, que la Charte a courus à diverses époques, depuis la restauration, se rapportent, en grande partie, aux événemens d'un autre règne. Le jugement La Chalotais, l'arrêt entre le sieur Mastainville et la veuve du maréchal Brune, ont placé hors du domaine judiciaire les événemens écoulés: vous êtes juges, non de l'histoire, mais des délits. Condamnez un mauvais principe, un conseil dangereux, quand même on l'appuiera sur l'histoire; mais que des faits aient été bien ou mal vus, appréciés avec ou sans exactitude, vous n'avez ni mission ni compétence pour le dire,

lorsqu'à cette appréciation, fausse ou véritable, nul principe pervers, nul conseil coupable ne se trouve mêlé. » Je pourrais donc, tant qu'on le voudrait, et sans péril pour la cause, accorder que M. Dubois a mal vu les faits, et que M. l'avocat du Roi, au contraire, les a très sagement, très complètement jugés. Cette concession, sous toutes réserves des droits de l'histoire, serait juridiquement sans conséquence; car je porte à l'accusation le défi le plus formel de citer, dans les articles poursuivis, la moindre parole d'approbation pour la moindre infraction aux lois.

« On s'est mépris étrangement sur les peintures tracées par M. Dubois. Parce que son style animé, mobile, fidèle aux principes littéraires de l'école historique à laquelle il appartient, s'identifie avec chacun des sentimens qu'il veut peindre, comme celui du poète avec chaque personnage, on lui a attribué toutes les impressions des masses. Toutes, je me trompe: on a fait un choix. On l'accuse quand il peint Napoléon en qui le peuple voyait son empereur, son libérateur; on ne le cite pas quand, dans le langage d'un royaliste constitutionnel, il représente Louis XVIII apparaissant comme un sauveur.

« S'il fallait cependant que devant vous je fisse de l'histoire, je n'appellerais à mon aide que des preuves qui ont faveur devant vous, que des preuves légales. Le péril des Bourbons, aux cent jours, a été prouvé par l'événement; le péril de la Charte a été avoué dans la proclamation de Cambrai, du 28 juin 1815, que le ministère public a citée, et dans ces lois et ordonnances qui, rendues trop tard, se succèdent à la nouvelle du débarquement de Cannes, pour regagner le peuple et l'armée. (Sensation.)

« Le péril où la Chambre de 1815 mit le trône et la Charte, a sa preuve légale dans l'ordonnance du 5 septembre 1816, blessure ancienne, et toute vive encore pour le parti.

« Quant au crime de Louvel, j'en rends grâce au ministère public, il a reculé devant le dégoût de nous en imputer la complicité ou l'approbation; cependant l'assignation nous accusait de provocation au meurtre.

« Le péril général, dans les derniers temps de M. de Villèle, on en trouvera la preuve légale au greffe de la Cour royale, dans le dossier des procédures sur les fusillades de la rue Saint-Denis.

« Quant au péril actuel de la Charte, c'est à peine s'il y aurait sincérité de ma part à le poser en question, tant la réponse est infaillible.

Tout l'univers le sait: vous-même en faites gloire.

« Que dirons-nous contre cette troisième invasion que ne proclame plus haut que nous la voix solennelle des deux Chambres, et qui ne se trouve plus explicite et plus net dans les aveux et les jubilatons des amis du ministère? Ecoutez, Messieurs, le langage de la faction: je ne veux de preuves contre elle que ses propres paroles. Ne parlons ni du *Mémoire au Roi*, ni du *Drapeau blanc* du 6 mars, puisqu'ils sont poursuivis; mais l'article du *Drapeau blanc* du 25 février n'a pas été poursuivi, car les Chambres n'étaient pas assemblées. (Rire d'approbation.) Or, ce journal prenant généralement notre défense et celle du *National*, disait:

« Oui, nous sommes les premiers qui ayons établi nettement la lutte entre la royauté et les Chambres. Nous sommes les premiers qui ayons montré la Majesté Royale au milieu d'une société dissoute et en face d'un gouvernement usurpateur. Ce gouvernement monstrueux (c'est le nôtre, dit l'avocat), nous l'avons flétri, nous l'avons dénié comme illégitime. Nous ayons demandé que le Roi rétablît son règne légalement aboli. Il faut ainsi reconnaître que non seulement les écrivains accusés ont obéi à la nature parlée de leur gouvernement, mais qu'ils n'ont fait par là que répondre à des attaques et repousser des assaillans... Il faut le répéter un million de fois, la république parlementaire est aujourd'hui le gouvernement légal de la France. Si le Roi de France veut régner, il a cette république à défier. La menace et l'hostilité ne sont donc pas dans les journaux, dans les écrivains; elles sont dans les lois, dans le gouvernement. Comme ce gouvernement et ces lois ont fait du Roi une superfétation politique, un vieux rentier, à qui, par des raisons quelconques, on ne fait pas banqueroute, il est logique de dire que le Roi sera expulsé comme un Stuart et rayé du grand-livre, s'il attaque le gouvernement en exercice et les lois en vigueur. »

La lecture de cette citation a produit un mouvement extraordinaire et prolongé, non seulement dans l'auditoire, mais encore sur les sièges des magistrats. Chacun porte curieusement les regards sur le ministère public, qui seul reste immobile.

« La *Quotidienne*, reprend le défenseur, plus réservée en son langage, mais non moins audacieuse dans ses doctrines, parlait, le 18 août, de la monarchie descendant en personne dans une arène où l'on n'avait vu jusqu'ici que des partis. La *Gazette de France* subtilise avec la même hardiesse sur le pouvoir constituant et sur la dictature. »

M^e Renouard cite ensuite quelques passages d'une *lettre au Roi*, que le ministère public a connue, car tous les journaux en ont parlé. Elle porte un nom d'imprimeur, mais elle est sans nom d'auteur, et n'est signée que, cinquante mille hommes (ou rit) prêts, disent-ils, à la signer de leur sang. (On rit de nouveau.)

L'avocat renonce à citer encore M. Cottu, qu'il faudrait lire tout entier. « Mais on peut, dit-il, citer une autre brochure, qui est d'un écrivain modéré par système, d'un philosophe, de M. Azais, qui a eu hier une voix à l'Académie. (Rire général.) Je regrette de ne pouvoir lire quelques passages de cette brochure; je m'aperçois que je l'ai oubliée. On verrait qu'il est impossible d'invoquer la force en termes plus doux. Ce sont toujours, au reste, des argumens contre la loi d'élection, qu'il faut charger par ordonnance; car, chose remarquable, modérés, enfans perdus, cerveaux brûlés, politiques, tous les organes de ce parti travaillent en style différent, sur le même mot d'ordre. Si je le voulais, je pourrais couvrir votre bureau de pareils journaux, de

parcilles brochures ; mais il faut que je m'arrête : c'est trop prouver l'évidence. »

Passant au chef d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, M^e Renouard lit la seule phrase incriminée :

« Il y a dans tous les esprits un tel besoin de paix et d'assiette des intérêts, qu'à chaque fois que la royauté se sépare de ceux qui la compromettent, et fait le plus petit pas de retour vers la nation, à l'instant même revient à tous l'espérance d'enchaîner le sort des Bourbons à l'avenir de la liberté : on calcule tous les avantages de leur vieille hérédité, le fond de bonté et de facilité de caractère qui les rendit chers à nos pères ; on se berce avec bonheur des doux projets d'une réforme lente et paisible, qui réduise la royauté à sa véritable mission, c'est-à-dire celle de régner sans gouverner, dérochant ainsi le prince aux orages des inimitiés populaires et aux luttes des majorités et des minorités de Parlement. »

En vérité, reprend M^e Renouard, cette phrase, prise comme elle est écrite, est inattaquable, quelque opinion qu'on ait sur la distinction entre régner et gouverner. Cette distinction, M. Dubois, dans la phrase même, l'a traduite et définie ; s'il l'a mal définie, c'est un tort de langue et de grammaire, ce n'est pas un délit ; et cette définition, bonne ou mauvaise, est celle qu'il faut prendre judiciairement, par cela seul qu'elle est la sienne. Le sens qu'il a adopté est, au reste, le sens vrai ; il est respectueux pour la royauté, qui, investie de sa prérogative, siège dans une sphère supérieure aux orages, juge et n'agit pas ; convoque et dissout les Chambres, mais ne vote pas ; nomme, garde, remplace les ministres, qui vont dans la direction qu'elle leur imprime, mais sont seuls responsables. Le Roi régne, seul, toujours, par cela qu'il est Roi ; il gouverne par d'autres, avec d'autres ; il fait gouverner. Régner est un droit en exercice et invariable comme la royauté ; gouverner est chose variable comme les personnes ; gouverne qui peut. (Sensation.)

Je veux que M. Dubois se soit trompé. En quoi ? Il faut, pour le condamner, savoir précisément quel est son délit. C'est à vous à le traduire à votre tour : vous le devez, car vous accusez. Quel droit conteste-t-il à la couronne ? Celui de paix et de guerre, de nomination des ministres, de dissolution des chambres ? S'il ne conteste aucun des éléments dont se compose la prérogative, comment la prérogative est-elle attaquée ?

Le chef d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi nous ramène sur une discussion bien des fois épuisée. Je conçois la fatigue de M. l'avocat du Roi à revenir sur une thèse tant examinée ; et cette fatigue, je la partage. Toutefois quand il nous renvoie à ses anciens réquisitoires, il nous met dans quelque embarras. J'aimerais fort m'en rapporter aussi à la substantielle discussion qu'hier mon loyal ami, M^e Mérilhou, exposait devant la Cour royale avec la force de logique que vous lui connaissez, et aux accents passionnés de l'avocat éloquent dont la ville de Rennes a fait présent au barreau de Paris. (Marques générales d'approbation.) Je m'en référerai à de précédents jugemens ; à celui qui a été rendu par cette chambre du Tribunal, sous le précédent ministère, en faveur de la Gazette de France ; je m'en référerai au jugement et à l'arrêt intervenus dans l'affaire de l'honorable M. Kératry.

On a proposé, ajoute M^e Renouard, une interprétation étrange et toute nouvelle de ces mots : *gouvernement du Roi*, en prétendant qu'ils devaient s'entendre de l'ensemble des règnes. Eh ! bien, soit. Mais le règne de Louis XVIII appartient à l'histoire ; nous étions maîtres de le caractériser ; nous en avons tantôt loué, tantôt blâmé les diverses phases, et nous n'avons pas épargné les éloges personnels aux lumières et à la sagacité du monarque. Quant au règne de Charles X, il appartient à l'avenir, le temps n'est pas venu de le juger. Ah ! laissez-nous croire que les acclamations qui ont salué son avènement et la restitution de la liberté de la presse, qui retentirent plus vives à la chute du ministère Villèle, nous les entendrons encore alors que le renversement d'un ministère haï et méprisé sauvera le gouvernement du Roi... »

Ces mots : *un ministère haï et méprisé*, excitent dans l'auditoire un murmure général d'approbation, et produisent en même temps parmi les membres du Tribunal un mouvement qui a été remarqué. On voit un de MM. les juges se pencher vers M. le président et lui adresser quelques mots avec une certaine vivacité.

M^e Renouard, s'interrompant : M. le président me fait-il une observation ?

M. le président : Continuez votre plaidoirie.

M^e Renouard continue ; mais aussitôt le même juge se penche vers M. le président et lui parle une seconde fois.

M^e Renouard, s'interrompant de nouveau : M. le président aurait-il quelque observation à me faire ?

M. le président : Non, M^e Renouard ; continuez.

M^e Renouard alors termine ainsi sa plaidoirie :

« Depuis que les articles de M. Dubois sont écrits, et que l'accusation est portée, les événements ont marché ; ils ont fait des pas immenses. L'antipathie que la presse périodique proclamait avec douleur et colère entre les ministres et la nation, les Chambres, à leur tour, l'ont gravement et solennellement déclarée. On vous appelle à juger aujourd'hui si la presse est coupable pour avoir exprimé, avec l'accent d'une conviction profonde, les sentimens que la majorité de chacune des deux Chambres a visiblement voulu et entendu partager. »

Vous direz si c'est une chimère, si c'est un délit que la pensée de cette alliance à laquelle, depuis seize ans, la France travaille avec des succès, hélas ! trop divers.

Vous direz si la dynastie d'une part, et les libertés de l'autre, apparaissent comme deux thèses ennemies et entre lesquelles il faut opter. Nous disons, nous, que, par le seul fait d'une pareille option, le droit périrait, pour ne plus laisser que la force, la force dont les solutions s'écrivent non dans les Tribunaux, mais à la pointe des épées.

« Ecoutez ce mal par votre sagesse. Aujourd'hui, c'est bien de soupçonner qu'il s'agit ! le parti avoue ses projets ; les brochures se succèdent, les articles de journaux se pressent : coups d'état, dictature, pouvoir constituant, engagements personnels de la royauté : ce sont les paroles que le parti met à l'ordre du jour. Qui donc a posé les questions que nous discutons devant vous, si ce n'est lui ? L'impudence du triomphe les a pris : les voilà qui veulent monter à cheval ! »

« Le ministère public, devant ce débordement de paroles insensées et coupables, a gardé un long silence que la présence des Chambres a fait rompre à peine. Vous ne vous laisserez pas duper par des tactiques et des désaveux qu'appelle le besoin de faire face aux dangers et aux projets de chaque jour. La presse a parlé ; il le fallait bien : la presse a sauvé la monarchie. Ses cris d'effroi, ses cris d'alarme sont justifiés. »

« On nous reproche quelques dures paroles que l'ardeur de nos vœux pour le bien-être public, et la sincérité de notre conviction intime, nous ont arrachées. Mais j'adjure nos adversaires de me dire en quoi, dans de graves circonstances, il peut servir de se taire. Ne sait-on donc plus ce que valent ces habiletés de flatteurs qui parlent pour complaire, et qui pensent avoir fait bon marché du péril en le taisant ? Oh ! que la dynastie les doit remercier ces hommes qui ne veulent pas qu'on s'enquière si un précipice est au bout du chemin ! Leur office de bon serviteur est rempli s'ils disent : Fermez les yeux, et marchez toujours. Les voilà tranquilles, ils ne se sont pas compromis. »

« Quant à nous, lorsque le devoir nous le dira, nous sommes, quoi qu'il advienne, tout prêts à nous compromettre encore. Nous ne faisons pas les braves. Alors, pas plus qu'aujourd'hui, ce ne sera pas la vanité, l'ambition, l'espérance de quelques jours d'applaudissemens, qui animeront notre courage : nous le puisons à une source plus haute. Il est des temps où la bravoure est de savoir mourir sous le feu de l'ennemi, et de confesser sa foi sur les échafauds. Ces temps là ne sont pas les nôtres. Le sacrifice obscur qu'il faut savoir se résigner à faire, si l'on n'est ni apprécié ni compris, c'est celui de quelques temps de sa liberté, sans trop compter même sur les consolations de popularité ; le sacrifice est devenu trop commun pour être beaucoup aperçu. »

« Ce n'est pas la popularité, ce n'est pas la vanité qui console : c'est la satisfaction intime d'une conscience qui peut se dire qu'elle a bien fait. Cette satisfaction consolante, vous la pouvez apprécier ; elle est la même que celle du magistrat quand il s'est mis au-dessus des petites passions, et quand, pénétré de la haute mission de la justice, il s'est refusé à consentir que la terreur salutaire des châtimens s'épouvanât, en frappant des hommes que la société et l'honneur public voudront toujours prendre pour modèles. »

Cette plaidoirie, vraiment remarquable par une logique puissante, par l'élevation des pensées et le sentiment d'une énergique conviction, a laissé dans tous les esprits une impression profonde.

Sur la demande du ministère public la cause est remise à mercredi prochain pour les répliques. Une foule de personnes entourent aussitôt M^e Renouard et l'accompagnent jusqu'au dehors de la salle en lui adressant les plus vives félicitations.

DEUX ENLÈVEMENS.

Limoges, 22 mars.

Depuis quelques jours, il n'est bruit à Limoges que de deux aventures scandaleuses qui ont porté l'affliction dans toutes les âmes honnêtes.

Un négociant de cette ville, dont les affaires étaient considérables, après avoir séduit la femme de son commis, vient de fuir avec elle. On ignore quelle route ils ont suivie. Il est probable qu'au moment où nous écrivons ces lignes, ils ont quitté la France. Le mari de cette jeune femme était en voyage. Il est rentré à Limoges où il n'a trouvé que les deux malheureux enfans qu'une épouse coupable lui avait donnés. Le négociant est marié ; il est père de plusieurs enfans ; il les a laissés à la charge de leur mère, qui elle-même aurait besoin de secours. Cet événement a jeté deux familles dans le deuil.

La seconde aventure a quelque chose de grave et de plaisant tout à la fois. Dans une commune située près de Limoges, un jeune vicaire s'était épris d'amour pour la femme de son sacristain ; il paraît qu'il avait en le malheur de réussir à s'en faire aimer. Mandé, dit-on, auprès de l'autorité supérieure ecclésiastique, il refusa de s'y rendre. Il quitta cependant sa paroisse, et la jolie femme du sacristain disparut en même temps que le jeune prêtre.

Le mari cherche sa femme et ne la trouve pas. Il apprend que le vicaire s'est rendu à Limoges, et soupçonne que sa femme pourrait bien l'avoir suivi. Quoique sacristain, lorsqu'on n'est marié que depuis un mois, et qu'on a une jolie femme de dix-sept ans, on y tient, et beaucoup sans doute. Il se met donc en route, arrive et se rend, dit-on à l'évêché. On ne lui donne pas de nouvelles de celle qu'il cherche. Il repart le cœur navré de douleur. Il s'arrête dans un village, entre dans un cabaret et s'y repose. Le porte-manteau de sa femme frappe ses yeux : il le reconnaît. Il interroge le maître de l'auberge : il apprend qu'un jeune prêtre et une jolie femme sont dans une chambre. Il y court, et peu satisfait de la réception que lui fait le vicaire, il a recours aux gendarmes pour obtenir celle que ses supplications et ses menaces n'avaient pu lui faire rendre. Les gendarmes arrivent. Le jeune prêtre s'était renfermé avec son Hélène dans une cave. Les gendarmes le somment de se rendre : il refuse. Ils le somment de rendre la femme qui ne lui appartient pas, et qui est la propriété du pauvre sacristain ; il refuse encore. Un combat se livre. Le courage succombe : le prêtre est vaincu. Le sacristain reprend sa femme. Les ennemis font la paix ; le mari embrasse le vicaire ; le vicaire embrasse la femme ; tout le monde s'embrasse. On a affirmé au sacristain que sa femme n'avait pas cessé d'être vertueuse....

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Un crime épouvantable vient d'être commis dans le village de Bouvignies, canton de Marchiennes, arrondissement de Douai. Lundi, 22 de ce mois, entre 7 et 8 heures du soir, des individus se présentèrent vraisemblablement à la porte de derrière la maison de la dame Bisiaux, débitante de tabac à Bouvignies, dont le mari était absent depuis plusieurs jours. Cette femme, étant appelée par des personnes dont elle crut reconnaître la voix, ouvrit sans difficulté ; les scélérats se précipitèrent sur elle, et lui portèrent plusieurs coups de marteau, qui l'étendirent à leurs pieds ; ils lui donnèrent ensuite plusieurs coups de couteau à la gorge, et elle expira sans pousser aucun cri. Ils prirent alors un jambon, qu'ils lui posèrent sous la tête, et couvrirent son corps de linge et de draps, avec lesquels ils essuyèrent leurs mains ensanglantées. Ils eurent la précaution de placer devant une croisée, par laquelle ils pouvaient être aperçus dans la maison, pendant qu'ils faisaient leurs recherches pour commettre leurs vols ; une chaise sur laquelle ils étendirent du linge ; ils enfoncèrent plusieurs armoires, enlevèrent l'argent et les bijoux, mais ne touchèrent point au linge, ayant entendu du bruit à la porte, donnant sur la rue, par laquelle ils étaient entrés.

Cette malheureuse femme était à peine âgée de 54 ans ; pendant l'absence de son mari, un de ses neveux venait passer la nuit dans sa maison, placée cependant au centre du village et près de l'église ; mais il n'était point encore arrivé ce soir-là. Les voleurs prirent probablement la fuite au moment où celui-ci frappa à la porte.

MM. le substitut du procureur du Roi et le juge d'instruction sont dans cette commune depuis 36 heures. Cet horrible assassinat présente les mêmes circonstances que celui qui a été commis, il y a quelques années, sur le curé d'Aniche, et dont les auteurs sont malheureusement restés inconnus.

PARIS, 26 MARS.

— M. Gibert, receveur-général des finances à Beauvais, avait élevé des constructions contrairement à un plan d'alignement, sanctionné pour cette ville, par ordonnance royale. Un procès-verbal avait été dressé par le commissaire de police ; mais M. le maire de Beauvais accorda à M. Gibert l'autorisation de continuer les constructions ; sur la réclamation de plusieurs habitans, le préfet de l'Oise annula cette décision, et, par suite, second arrêté du maire, à la date du mois d'octobre 1828, qui ordonne que les constructions seront démolies avant le 1^{er} mars 1829. M. Gibert n'ayant pas satisfait à ce nouvel arrêté, il fut dressé un procès-verbal de contravention ; mais le Tribunal de police déclara que la prescription était acquise à M. Gibert.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation a cassé ce jugement par le motif qu'il n'avait déclaré la prescription acquise, et ordonné en conséquence le maintien des constructions, qu'en faisant courir le délai depuis le premier procès-verbal dressé par le commissaire de police, tandis que la prescription ne pouvait courir que depuis le second procès-verbal dressé postérieurement au premier mars 1829.

— Le sieur Roberts, pharmacien de l'ambassade anglaise, s'était vu privé de ce titre par suite d'une dénonciation de plusieurs docteurs anglais à l'ambassadeur. Le sieur Roberts s'est pourvu contre les docteurs, et a obtenu au Tribunal de 1^{re} instance un jugement qui condamne les médecins à 5000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. Appel des docteurs ; arrêt qui les renvoie de la plainte, attendu qu'il s'agissait de rapports entre les sujets britanniques et l'ambassadeur. Il y eut, de la part de Roberts, pourvoi en cassation.

Il a prétendu que, dans un but coupable, le *London Express*, nouveau journal anglais, avait rapporté d'une manière inexacte les faits qui avaient motivé ces jugemens ; en conséquence, il lui a signifié une réponse, avec sommation de l'insérer, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 ; les propriétaires soutinrent qu'ils avaient inséré la substance de la réclamation du sieur Roberts, et qu'en conséquence l'insertion de la lettre était sans objet et sans utilité.

L'affaire a été portée hier à la 7^e chambre correctionnelle, qui, après avoir entendu M^e Malpeyre pour M. Roberts, M^e Laterrade pour le journal *the London Express*, a prononcé son jugement à peu près en ces termes :

« Attendu qu'il s'agissait d'un compte rendu d'un jugement de 1^{re} instance et d'un arrêt de la Cour, qui sont évidemment du domaine public ; que l'inexactitude dans cette relation ne peut pas motiver une action judiciaire ;

Débouté le sieur Roberts de la demande et le condamne aux dépens.

— C'est le 2 avril que la Cour royale de Rouen doit statuer sur l'appel du jugement du Tribunal de Bernay, qui a condamné le sieur Mortureux à imprimer le journal dont le sieur Pelvey avait projeté la publication. On vient de distribuer à la Cour la consultation délibérée, dans l'intérêt du sieur Pelvey, par M^e Cotellet, avocat à la Cour de cassation, sur l'importante question de cette cause ; question que la Cour de Paris doit résoudre demain. Cette consultation est suivie des adhésions motivées de M^e Dupin jeune, Berville, Mérilhou, Bernard (de Rennes), Chaix-d'Est-Angé, Taillandier, Lafargue, Royer-Collard, Marie, Bouchené-Lefer, et Vivien, avocats du barreau de Paris, et des adhésions également motivées des barreaux d'Amiens et de Caen.

— Par ordonnance royale en date du 7 mars 1830, M. Legrip jeune, ancien principal clerc de M. Braulart, a été nommé huissier en remplacement de M. d'Anne, démissionnaire. Son étude est rue de Choiseul, n^o 19.

LA MODE

REVUE DES MODES. -- GALERIE DE MOEURS. -- ALBUM DES SALONS.

Le second volume de la MODE est maintenant complet. Dix-neuf planches ont été publiées; elles offrent une variété de plus de quarante sujets, tels que modes de femmes, à toutes les époques de la vie d'une femme élégante; costumes d'hommes, modèles de nouveautés et d'ouvrages de femmes, modèles de voitures nouvelles.

Un quadrille de cinq contredanses avec accompagnement de piano, flûte ou flageolet; par M. Collinet, directeur d'orchestre des bals de la cour, ajoute encore à cet ensemble.

Le sommaire des matières composant 480 pages indique la diversité du texte, lequel paraît avoir mérité les suffrages les plus difficiles.

Voilà pour la vie d'hiver: le retour du printemps, l'époque de Longchamps, les modes et la vie de campagne et de châteaux, promettent encore au troisième volume une plus grande variété. La MODE, fidèle à son titre et jalouse de remplir toutes les conditions de son cadre, ne s'arrêtera pas à l'innovation de gravures d'équipages; elle donnera des modèles d'ameublement, des dessins de maisons de campagne élégantes, et de jardins pittoresques, tels qu'on sait si bien les faire en Angleterre.

BLE DES MATIÈRES DU II^e VOLUME.

- 1^{re} Livraison. — Samedi 2 janvier.
- Education: De la méthode Jacotot. — Le café Tortoni et le café Desmarest. — Les médecins à la mode. — Nouvelles du monde et des théâtres. — La Mode.
- Modes de femmes. — *Toilette habillée.*
- 2^e Livraison. — 9 Janvier.
- Mœurs étrangères: Japhet. — Nouveau système d'éclairage des salles de spectacle. — Exposition des produits des manufactures royales. — Extrait d'un Dictionnaire de luxe. — La Mode.
- Pl. XXI. Modes de femmes. — *Toilette habillée.*
- 3^e Livraison. — 16 Janvier.
- Élégie: Le Jour de l'An, ou les Petits cadeaux entretiennent l'amitié; proverbe. — La Mode.
- Pl. XXII. Onze sujets de mode.
- Pl. XXIII. Traîneau moscovite.
- 4^e Livraison. — 23 Janvier.
- Tirage du buste de M^{me} de STAEL. — Anne-Louise-Germaine NECKER, baronne de STAEL, par Benjamin Constant. — M^{me} de STAEL, ode, par L. Belmontet. — De la souveraineté et de la servitude des femmes en France. — Des divers équipages et voitures de Russie. — Nouvelles du monde et des théâtres. — La Mode.
- Pl. XXIV. Modes de femmes. — *Toilette du soir.*
- 5^e Livraison. — 30 Janvier.
- EL VERDUGO: Épisode de la guerre d'Espagne. — Esprit et sottise. — Le Chien et le Chat, par Benjamin Constant. — M^{me} de STAEL, ode, par L. Belmontet. — De la toilette dans ses rapports avec la civilisation. — La Mode.
- Pl. XXV. Les Préparatifs d'un bal d'enfants.
- 6^e Livraison. — 6 février.
- Lettre écrite de Londres par le marquis de Custines. — Le haut-de-chausses, conte fantastique; par l'auteur de *l'Ane mort et la Femme guillotinée.* — De la toilette du passé, de l'avenir et des quartiers de Paris. — La Mode. — Les modes en province.
- Pl. XXVI. Modes d'hommes. — *Demi-toilette du soir.*
- Pl. XXVII. Modes de femmes. — *Toilette des jeunes personnes.*
- 7^e Livraison. — 13 février.
- Notice sur L. H. Leroy. — Les modes depuis la restauration. — Causeries du monde. — La Mode.
- Pl. XXVIII. Costume de bal masqué.
- P. XXIX. Modes de femmes. — *Toilette du matin.*
- 8^e Livraison. — 20 février.
- Complaintes satiriques sur les mœurs du temps présent; par l'auteur de la *Physiologie du mariage.* — Histoire d'un invalide, conte inédit de Goldsmith. — Le bonheur d'aimer, ode; par L. Belmontet. — Bal de l'Opéra. — La Mode.

- Pl. XXX. Modes de la *Chausée-d'Antin* et du *faubourg Saint-Germain.*
- 9^e livraison. — 27 février.
- Le dernier des Bracciano, chronique romaine. — Un quadrille sous l'empire; par l'auteur des *Aventures de la fille d'un roi.* — Le sultan Mahmoud, réformateur des modes. — Nouveautés de la semaine, livres, musique, gravures, etc.
- Pl. XXXI. *Modèles de bijoux de parures.*
- 10^e livraison. — 6 mars.
- Strafford sur l'Avon; par l'auteur de *l'Ane mort et la Femme guillotinée.* — Mœurs parisiennes: l'Usurier, par H. de Balzac. — De la musique en France. — Musée Colbert: Nouvelle exposition. — Variétés et nouvelles du monde. — La Mode. — Nouveautés de la semaine, livres, musique, gravures, etc., etc.
- Pl. XXXII. Modes de femmes. — *Toilette habillée.*
- 11^e livraison. — 13 mars.
- Kernock le Pirate, par Eugène Sue. — *Saint-Petersbourg: Bal de l'ambassadeur de France. — Orléans: Concert au profit des pauvres. — Bariolages. — La Mode. — Nouveautés de la semaine.*
- Pl. XXXIII. *Uniformes des dames patronesses au bal de l'Opéra.*
- 12^e livraison. — 20 mars.
- Kernock le Pirate. — Mœurs parisiennes: Etude de femme. — M. Lamésengère. — La Mode. — Bariolages. — Correspondance.
- Pl. XXXIV. Modes de femmes. — *Toilette de jeunes filles.*
- Pl. XXXV. Modes de femmes. — *Toilette du bois de Boulogne.*
- 13^e livraison. — 27 mars.
- Kernock, fin. — La mode au 19^e siècle.
- Pl. XXXVI. Modes d'hommes. — *Habits de matin. — Toilette de cheval.*
- Pl. XXXVII. Nouvelle voiture, *landau-calèche*, composée par Thomas Baptiste.
- Pl. XXXVIII. *Stanhope*, par le même, pour Longchamps.
- NOUVEAU QUADRILLE DE CONTREDANSES, par M. Collinet, directeur d'orchestre des bals de la cour.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

LA MODE paraît par livraisons, tous les samedis, formant tous les trois mois un volume de 300 à 400 pages, avec gravures et planches.

LE PRIX, PORT FRANC, est FIXÉ :

- POUR PARIS, 4 vol., 36 fr.; 2 vol., 20 fr.; 1 vol., 12 fr.
- POUR LES DÉPARTEMENTS, 4 vol., 40 fr.; 2 vol., 22 fr.; 1 vol., 13 fr.
- POUR L'ÉTRANGER, 4 vol., 44 fr.; 2 vol., 24 fr.; 1 vol., 14 fr.

L'Administration est rue du Helder, n° 25.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 14 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue Chantereine, n° 60, ayant son entrée principale par une porte cochère à deux battants sur la rue Chantereine, Sur une nouvelle mise à prix de 90,000 fr.

LOCATIONS.

1 ^{er} Etage,	5000 fr.
2 ^e Etage,	4000
3 ^e Etage,	2700
4 ^e Etage,	800
Total,	12,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;
- 2^o A M^e PICOT, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 6.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE, AVOUÉ, quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant

au Palais-de-Justice à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure de relevée, des BOIS d'Hubersieu, situés près de Saint-Pol, entre Croisette et Ramécourt, commune de Ramécourt, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais; de la contenance de 79 hectares ou 232 arpens (185 mesures environ du pays). L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 21 avril 1830. Mise à prix: ils seront mis à prix à la somme de 75,000 fr., en sus des charges, ci. 75,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19; 2^o à M^e HOCMELLE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 10.

ÉTUDE DE M^e BONNEVILLE, AGRÉÉ.

Vente à l'amiable, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire à la faillite du sieur TARD, 1^o du FONDS de chapellerie exploité par le syndicat de la faillite, en une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, n° 373, consistant dans tous les agencemens et ustensiles servant à l'exploitation, les marchandises et les recouvrements qui en dépendent; 2^o du mobilier meublant du sieur Tard, consistant en casiers, glaces, bureaux, chaises, fauteuils, canapés, tables, lits, etc., batterie de cuisine, etc.; 3^o du droit à la location des lieux.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, 1^o sur les lieux; 2^o à M^e VAUTIER, syndic provisoire de la faillite, rue de Richelieu, n° 35; 3^o à M^e BONNEVILLE, agréé au Tribunal de commerce, rue des Jeûneurs, n° 1 (bis).

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire, le jeudi 1^{er} avril 1830, en l'étu-

de et par le ministère de M^e BOUDIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or,

1^o De plusieurs PIÈCES DE VIGNES, situés au finage de Chaumont-le-Bois, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine.

2^o Du CHAMP ou TEREAIN des quatre bornes en natures de terres labourables, paturages, friches et carrières, situés au finage de Châtillon-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Runcey et Sainte-Colombe, du coteau des Lavières, situé au finage de Sainte-Colombe;

3^o Des BATIMENS et dépendances de la piédanse, situés à Châtillon-sur-Seine;

4^o De la FERME DE SAINTE-COLOMBE, consistant en maison, bâtimens, terres labourables, près et garennes, situés aux finages de Sainte-Colombe et Châtillon-sur-Seine;

5^o du PRÉ DE PRUSLY, situé lieu dit en Beaugé, finage de Prusly, canton de Châtillon-sur-Seine,

Lesdits biens vendus dans les répartitions et mises à prix énoncées en l'enchère et sur les affiches.

S'adresser pour les conditions de l'enchère, à Paris, 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, qui communiquera le cahier des charges;

2^o A M^e PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34;

3^o A M^e OGER, demeurant à Paris, cloître Saint-Merry, n° 18;

4^o A M^e HOCMELLE, jeune, rue du Port-Mahon, n° 10;

(Tous trois avoués présents à la vente.)

Et à M^e AUMONT, notaire rue Saint-Denis, n° 247.

Et sur les lieux,

A M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges.

Pour plus amples renseignements, voir la feuille des Affiches Parisiennes du 14 mars 1830.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente en l'audience publique des saisies-immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure de relevée.

D'un IN: ENÉT de 27,550 fr. 43 c. dans la Société dite des Terrains de la plaine de Passy.

La première publication a eu lieu le jeudi 25 mars 1830.

La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 1^{er} avril suivant.

La présente vente aura lieu sur la mise à prix de 8,000 fr. pour première enchère, ci, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19;

2^o A M^e TIPHAIN-DESAUNAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95;

3^o A M. CHANTEPIE, agent-comptable de la société, en ses bureaux, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 5.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON ornée de glaces, sise à Paris, rue Saint-Denis, sur laquelle elle a trois boutiques, portant le n° 122, et cour Batave sur laquelle elle a deux boutiques, portant le n° 4.

Adjudication préparatoire le 17 avril 1830.

Adjudication définitive le 1^{er} mai 1830.

Produit actuel environ 20,000 fr.

Mise à prix 330,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e VINCENT, avoué, rue Thévenot, n° 24; 2^o à M^e LEROUX aîné, notaire, rue des Prouvaires, n° 38.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 27 mars 1830, heure de midi, consistant en presses mécaniques, environ deux mille pesant de lettres ou caractères, 100 vol. br. et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice à Montreuil, près Paris, dans la maison rue du Pré, n° 30, issue de l'office divin, le dimanche 28 mars 1830, consistant en bois de lit en merisier, poutres et solives, plâtres, un lot de tuiles et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS

CHOCOLAT ANALEPTIQUE AU SALEP DE PERSE.

« La maison de M. Debauve, fabricant de chocolats du Roi, rue des Saints-Pères, n° 26, est principalement connue pour les Chocolats analeptiques au salep de Perse, de son invention. Nous en avons souvent recommandé l'usage comme un des alimens les plus convenables aux personnes affaiblies qui ont besoin de trouver, sous un petit volume, une nourriture abondante, de facile digestion, et non moins agréable que restaurante. C'est en sortant des mains de M. Debauve que cette substance mérite réellement le nom de *Théobroma* (mets des dieux), que lui a donné l'illustre Linnée. » (Extrait de la Gazette de Santé du 1^{er} novembre 1826.)

Cette maison vient d'apporter un nouveau degré de perfectionnement à ses Chocolats par l'établissement d'une machine qui offre, outre l'avantage d'une trituration parfaite, celui de ne pas présenter l'emploi du fer comme moyen de broiement, ce qui fait que le Cacao conserve toute la finesse de son arôme, et toute l'excellence de ses propriétés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 mars 1830.

Dame Constans, ancienne marchande de modes, rue de Lulli, n° 1. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Duval-Gallet, rue Saint-Honoré, n° 12.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

